

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11-2021-21
PORTANT AUTORISATION D'UNE EXTENSION D'UNE CARRIÈRE ALLUVIONNAIRE EXPLOITÉE
PAR LA SOCIÉTÉ CMGO ET SITUÉE AUX LIEUX-DITS «VALGROS» et « LE PIGNE »
SUR LES COMMUNES DE BRAM et MONTREAL**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu les articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 du 23 mai 2008 autorisant la SA Sablières du Razès à exploiter la carrière alluvionnaire à ciel ouvert, située sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL aux lieux-dits «Valgros et le Pigné» ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-034-0003 du 1^{er} mars 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers alluvionnaires exploitée par la SA Sablières du Razès sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-171-0007 du 21 juin 2012 autorisant le transfert au profit de la SARL Granulats et Négoces Toulousains, de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL ;

Vu le récépissé de changement de raison sociale en date du 16 décembre 2012 au profit de la société Bétons Granulats Occitans dont le siège social est situé au lieu-dit « Terrefort » 31410 SAINT HILAIRE ;

Vu le courrier recommandé de l'exploitant, en date du 11 octobre 2018 déclarant le changement de dénomination sociale au profit de la de la société GAIA dont le siège social est désormais situé avenue Charles Lindbergh, chez Colas Sud Ouest 33 700 MÉRIGNAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL-UID-2021-003 portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière située aux lieux-dits « Valgros » et « le Pigné » sur des communes de BRAM et MONTREAL au profit de la société CMGO ;

Vu la décision préfectorale de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de MONTREAL en date du 15 février 2021 sur les conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif de l'exploitation et l'absence de réponse du propriétaire des parcelles de l'installation et du maire de la commune de BRAM dans les délais impartis ;

Vu la demande en date du 28 mai 2021 de Monsieur Pascal TRESCOS agissant en tant que Président de la Société CMGO ci-après nommé l'exploitant, en vue d'étendre le périmètre autorisé de la carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2021 ;

Vu la transmission de ce projet d'arrêté à l'exploitant le 29 juillet 2021 ;

Vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 25 juillet 2019 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la nature et l'importance de l'extension pour laquelle une autorisation est sollicitée, nécessite la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorisation d'extension délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation ;

Considérant le cahier des charges à respecter dans le cadre de l'extraction réalisée à proximité des structures de la ligne aérienne RTE, qui comporte notamment un délaissé dimensionné de gisement au pied des pylônes ainsi que les éléments distanciels à respecter pour éviter tout amorçage électrique à proximité de la ligne 63 kV ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 du 23 mai 2008 est modifié par les dispositions suivantes :

La superficie totale de l'ensemble des terrains concernés est portée à 248 729 m² :

ARTICLE 2 :LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU ;

L'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 en date du 23 mai 2008 est complété comme suit ;

Les activités concernées relèvent également des rubriques suivantes de la « Nomenclature Eau » déjà autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 du 23 mai 2008:

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	20,3 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	11,3 ha	Autorisation

ARTICLE 3 : EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 du 23 mai 2008 est complété par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont implantées aux lieux-dits « Valgros et le Pigné » sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL sur les parcelles cadastrales supplémentaires suivantes ;

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Emprise cadastrale m²
BRAM	AD	Valgros	55	4 ha 13 a 24 ca
MONTREAL	A	Le Pigné	1858	1 ha 12 a 21 ca
TOTAL				5 ha 25 a 45 ca

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 du 23 mai 2008 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire Livre V, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Phase d'exploitation	Montant TTC en €
3 (2021 - 2023)	216 348
4 (2024 - 2028)	196 605
5 (2029 - 2033)	132 369
6 (2034 - 2038)	69 335

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 675,0.

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$CR = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + L.C3)$$

CR : montant de référence des garanties financières pour la période de 5 ans ;

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation), diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état ;

L(en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

C1 : 15 555 € /ha

C2 : 34 070 € /ha

C3 : 47 €/m ;

α : $\text{index} / \text{index}_0 \times [(1 + \text{TVAR}) / (1 + \text{TVA}_0)] = 1,14$;

Index : indice TP01 publié lors de l'établissement des garanties financières. TP01 17 avril 2021 = 111,2 avec un coefficient de 6,5345, index = 726,6 ;

index 0 : indice TP01 de mai 2009 soit 616,15 ;

TVAR : taux de TVA applicable lors de l'établissement des garanties financières, soit 0,2 ;

TVA0 : Taux de TVA applicable en mai 2009, soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période doit être transmis au Préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V .

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES A LA PRÉSENCE DE LIGNE ÉLECTRIQUES

Pour la stabilité des pylônes de moyennes et haute tension traversant le site, les dispositions suivantes seront prises en cours d'exploitation afin de garantir leur stabilité ;

- un délaissé de 21 mètres sera laissé dans toutes les directions à partir des massifs de fondation ;
- à partir de ce délaissé, l'extraction sera réalisée selon une pente de 1 pour 1 (45°). Une piste d'accès sera conservée ;
- interdiction d'approcher les engins et matériaux à une distance inférieure ou égale à 5 mètres des conducteurs nus ou des pièces conductrices sous tension.

ARTICLE 6 : RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3243 du 23 mai 2008 est complété comme suit :

Le projet global d'aménagement du site prévu par la société CMGO au terme de l'exploitation aura une vocation naturelle avec la création de plan d'eau d'une superficie de 1,3 ha et une zone remblayée conformément à l'étude d'incidence environnementale annexée au dossier de demande.

Le réaménagement sera conduit de façon progressive et coordonnée à l'avancement de l'extraction, afin de minimiser la surface totale en exploitation. Le réaménagement du site a pour objet d'assurer la sécurité des terrains et des personnes après l'exploitation, ainsi que leur réintégration dans l'environnement.

Le remblaiement de la zone sud-ouest se fera à la cote 137 m NGF, soit 4 m sous le terrain naturel initial, afin de pouvoir conserver des berges brutes côté ouest. En bordure sud-ouest de l'emprise, le long de la RD 43, un talus de 1V/2H sera créé pour se raccorder au terrain naturel. Le talutage des berges du plan d'eau ne dépassera en aucun point la hauteur du terrain naturel pré-existant avant l'exploitation. Le plan d'eau ouest pré-existant d'une superficie de 1,3 ha, dont le remblaiement était initialement prévu, sera conservé en l'état.

L'espace ouvert, correspondant à la zone principale de remblaiement, sera agrandie dans l'extrémité sud-ouest du site. Le plan d'eau sud sera en conséquence décalé de 170 m environ vers le nord. Orienté globalement nord-sud, ce plan d'eau aura une longueur totale de 450 m environ au lieu de 380 m prévu initialement, conformément aux plans annexés au dossier de demande.

Les portions en eaux existantes suite à l'extraction entre les berges et les îlots conservés autour des pylônes électriques seront remblayés avec des matériaux inertes, de façon à maintenir un accès permanent à ces pylônes pour leur entretien. Un chemin d'accès sera aménagé sur ces berges pour pouvoir accéder à ces zones.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de BRAM et de MONTREAL et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairies de BRAM et de MONTREAL pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus ;
 - la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue à l'article 7 ci-dessus.
 - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Maires des communes de BRAM et de MONTREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée aux maires des communes de BRAM et de MONTREAL ainsi qu'à la société « CMGO », Carrières et Matériaux du Grand Ouest, située Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC.

Carcassonne, le

04 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD